



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2025_04_127

Portant reprise de concessions temporaires échues

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2223-15

VU les délibérations n° 01/2020 à 03/2020 du 27 mai 2020 relatives à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire,

CONSIDERANT que la durée de validité des concessions suivantes, situées au cimetière 1, est expirée depuis plus de deux ans et que toutes les formalités ont été accomplies pour informer les concessionnaires et ayants droit sur la possibilité de renouveler leur concession.

- Concession BERGER, T10 échue le 31 décembre 2021
- Concession LALOUBEYRE, T42 échue le 08 octobre 2021
- Concession MONTES, T58 échue le 02 septembre 2021

ARRETE

Article 1 : Les sépultures mentionnées ci-dessus, seront reprises par la commune à compter du **02 juin 2025** ;

Article 2 : Un affichage sur chaque terrain concerné a été mis en place afin d'inciter les familles concernées à se rapprocher de la Mairie du Haillan ;

Article 3 : Les familles concernées devront enlever les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le **27 mai 2025**. Les objets funéraires non repris par les familles seront posés sur l'ossuaire conservés dans le délai légal d'un an par la commune ;

Article 4 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec la Mairie du Haillan (Gironde) ;

Article 5 : À défaut, la Commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels pour lesquels les familles n'auraient pas émis de souhait de réinhumation dans une autre concession. Ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence due aux défunts dans l'ossuaire affecté à perpétuité du cimetière de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois aux lieux habituels de l'affichage ainsi qu'aux portes du cimetière ;

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux ;

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Gironde ;

Article 9 : Madame La Maire du Haillan est chargée de l'exécution du présent arrêté ;



Fait au Haillan, le

24 AVR. 2025

La Maire,

Andréa KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture ;
- et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte